



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.2225-4,
- Vu** le décret n°2015-235 du 27 février 2015, relatif à la défense extérieure contre l'incendie
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015, fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-00251 du 5 avril 2017, portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie
- Vu** l'Arrêté Municipal DGS031 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CIPRIANO, Maire-Adjoint,
- Considérant** la nécessité d'identifier les risques à prendre en compte, et de fixer en fonction des risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eaux incendies (P.E.I), afin de déterminer les modalités de mise à jour des données et des contrôles techniques,

ARRETE

ARTICLE I : IDENTIFICATION DES RISQUES ET DES BESOINS EN EAU

La Défense Extérieure contre l'Incendie (D.E.C.I) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (P.E.I)

Le présent arrêté a pour objet de fixer la quantité, la qualité et l'implantation des P.E.I, identifiés pour l'alimentation en eau des moyens de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (B.S.P.P), ainsi que leurs ressources pour faire face aux risques et aux besoins en eau.

ARTICLE II : ETAT DES POINTS D'EAU INCENDIE (P.E.I)

L'état des Points d'eau Incendie à jour à la date de la signature du présent arrêté figure dans le tableau annexe distinguant les

P.E.I. publics et les P.E.I privés (indiqués en gras)

Ce tableau fixe pour chaque P.E.I :

- Son adresse postale
- Sa pression statique
- Son identification
- Le type de l'appareil
- La dimension de la conduite d'alimentation
- Le diamètre du PEI

Les P.E.I sur Saint-Maur des Fossés sont constitués de 305 bouches d'incendies publiques, 150 poteaux d'incendie publics et de 6 appareils privés et d'une aire d'aspiration privée.

Les P.E.I. sont alimentés par des conduites de distribution d'eau potable sous pression appartenant à la Ville de Saint-Maur et exploitées par le délégataire de service du SEDIF, VEOLIA

ARTICLE III : ORGANISATION DES ECHANGES D'INFORMATION ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS, L'AUTORITE DE POLICE ET LE SERVICE PUBLIC CHARGE DE LA D.E.C.I

Les acteurs de la D.E.C.I sont :

- La brigade des Sapeurs-pompiers de Paris
- L'autorité de Police : Monsieur le Maire
- Le service public : Direction des concessionnaires et Permissions de voirie

Le service public de D.E.C.I. échangera avec la B.S.P.P. sur toutes les questions relatives à la D.E.C.I. et aux P.E.I., notamment en ce qui concerne les créations, déplacements, suppressions, indisponibilités et résultats des contrôles techniques des points d'eau incendie.

Ces échanges se feront principalement par liens informatiques en utilisant notamment l'adresse électronique suivante :
Service.concessionnaires@mairie-saint-maur.com

Si l'adresse venait à changer, communication en serait faite immédiatement à la B.S.P.P

Pour la B.S.P.P. : pendant les heures ouvrables : bureau prevention.decgi@pompiersparis.fr

Pendant les heures non ouvrables : astreinte.dec@pompiersparis.fr

En dehors des heures de travail, et si aucune réponse n'est faite à une demande urgente par ce biais, la B.S.P.P. s'adressera à l'astreinte générale de la commune par le biais de la police municipale : 01 45 11 66 00

ARTICLE IV : GESTION DES SITUATIONS DE CARENCE PROGRAMMEE

Cette gestion sera établie par le service public de D.E.C.I.

ARTICLE V : SIGNALISATION ADAPTEE

La signalisation pour chaque P.E.I. sera conforme au guide technique de la D.E.C.I. et mise en place par les services de la ville dans un délai de 4 ans

ARTICLE VI : AUTRES USAGES EVENTUELS DES P.E.I. EN DEHORS DES MISSIONS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'autorité de police se réserve le droit d'utiliser des P.E.I. en dehors des missions de lutte contre l'incendie. A ce titre, elle prévoindra la B.S.P.P. qui lui indiquera si cette utilisation

ARTICLE VII : MODALITES DE REALISATION DES CONTROLES TECHNIQUES

La réalisation des contrôles techniques sera effectuée par le service public de la Ville chargé de la D.E.C.I.

ARTICLE VIII : MODALITES DE MISE A JOUR DU PRESENT ARRETE

Le présent arrêté sera mis à jour annuellement et prendra en compte d'éventuelles modifications sur la localisation, les caractéristiques, les modifications ou l'alimentation des P.E.I. sur la ville de Saint-Maur des Fossés.

ARTICLE FINAL : Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville et copie sera adressée à :

- Au demandeur,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- A Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>) dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Charles de Gaulle - 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

<i>Certification exécutoire</i>



Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le vingt-six août deux mille vingt-deux,
Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Maire-Adjoint
Philippe CIPRIANO

Service : CONCESSIONNAIRES
Domaine : STATIONNEMENT ET CIRCULATION
Caractéristique : TEMPORAIRE

Date de publication électronique **21 OCT 2022**